

Etats généraux de la justice

Contribution sous-groupe « Justice de protection »

Contacts :

Pour la contribution justice familiale : Nathalie Serruques, nserruques@unaf.fr

Pour la contribution protection juridiques des majeurs : Valérie Bonne, vbonne@unaf.fr

Pour la contribution protection de l'enfance et justice pénale des mineurs : David Pioli, dpioli@unaf.fr

L'Unaf a été auditionnée le jeudi 25 novembre dans le cadre des Etats généraux de la Justice, par le sous-groupe « Justice de protection ».

Mme Marie-Andrée Blanc, Présidente, et Mme Guillemette Leneveu, Directrice générale, y ont présenté les principales positions et revendications de l'Unaf, en les déclinant autour de 3 thématiques :

- La justice civile en matière d'affaires familiales ;
- La protection juridique des majeurs ;
- La protection de l'enfance et la justice pénale des mineurs.

Ce document présente reprend le contenu de l'audition, complété d'éléments qui n'ont pas eu le temps d'être discutés du fait du temps imparti.

*

Pour rappel, l'Unaf, institution engagée avec et pour les familles depuis 1945, est l'expert des réalités de vie des familles. Reconnue d'utilité publique, elle est le porte-parole officiel des familles auprès des pouvoirs publics. Elle représente et défend les 18 millions de familles vivant sur le territoire français et gère des services d'intérêt familial. Pluraliste, elle regroupe 70 mouvements familiaux et 6 500 associations familiales d'une grande diversité. Elle anime le réseau des Udaf et Uraf qui mènent dans chaque département et chaque région des missions de représentation et de services aux familles.

Ce sont environ 6 000 professionnels qui travaillent, au sein du réseau des Udaf, dans le domaine des mesures judiciaires concernant les mineurs et les majeurs vulnérables (au 31 décembre 2020).

TABLE DES MATIERES

Préambule	2
Justice Familiale.....	4
Justice civile en matière de justice familiale	4
Protection juridique des majeurs	8
Protection de l'enfance	15
Mesure judiciaire d'aide la gestion du budget familial	15
Inscription de la définition et du vocabulaire partage de la maltraitance dans le code de la sante publique	16
Administration ad'hoc mineur.....	17
Justice pénale des mineurs.....	19
Annexes	22

JUSTICE CIVILE EN MATIERE DE JUSTICE FAMILIALE

En 2020, **pour obtenir une décision de justice civile en matière d'affaires familiales, il faut compter en moyenne une durée de 13,3 mois pour un jugement en première instance**¹. Cet élément d'information constitue un **point d'alerte** et doit faire l'objet d'actions publiques résolues et urgentes car les enfants de parents séparés en sont les premiers impactés.

L'avis de la commission des lois¹ mentionne un objectif de long terme, à 3 ans : passer à un délai d'attente de 6 mois pour obtenir une décision de justice civile en matière d'affaires familiales. Quels sont les moyens aujourd'hui pour que cet objectif ne reste pas un vœu pieux ?

La lenteur actuelle des décisions de la justice familiale contribue en effet à dégrader les liens familiaux, parfois irrémédiablement, en particulier au moment de la séparation, avec un impact évident sur les enfants. La crise sanitaire, ainsi que la grève des avocats intervenue juste en amont, ont considérablement aggravé la situation et le nombre d'affaires en attente.

Or le maintien des liens parents/enfant, en respect du meilleur intérêt de l'enfant passe notamment par la « pacification » des conflits entre parents séparés, y compris une fois le jugement prononcé, en fin de procédure, lorsque le différend parental demeure vif et laisse craindre des difficultés d'exécution des modalités d'exercice de l'autorité parentale.

Conscients de ces difficultés, les pouvoirs publics font **de plus en plus référence aux modes alternatifs de règlement des différends, en particulier à la médiation familiale, mais sans les promouvoir auprès du grand public, ni les organiser de façon suffisamment cohérente et efficace.**

PROPOSITIONS :

- Rendre effectifs les objectifs de réduction des délais de la justice familiale en fixant des indicateurs partagés, tout **en augmentant significativement et en pérennisant les effectifs dédiés à la justice familiale (JAF, greffiers) qui restent indispensables comme interlocuteurs des familles.**
- **Promouvoir résolument, et à grande échelle, le recours à la convention parentale relative aux modalités d'exercice de l'autorité parentale et à la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant** (article 373-2-7 du code civil). Le juge aux affaires familiales (JAF) peut homologuer la convention parentale, **dans des délais rapides et sans audience**, en particulier lorsqu'elle est minutieusement préparée pendant plusieurs séances par les parents séparés, en lien avec un médiateur familial.
- **Promouvoir résolument le recours à la médiation post-sentencielle auprès des JAF** afin de favoriser l'acceptation et la mise en œuvre des décisions de justice par les parents séparés, et diminuer le volume du contentieux post-divorce.

¹ Avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi (n°4482) de finances pour 2022. Tome IV. Justice. Justice et accès au droit. Note de bas de page n°1, page 26.

La médiation familiale, en lien avec l'expérimentation de TMFPO

Depuis septembre 2017, une expérimentation mise en œuvre par le ministère de la Justice, dite TMFPO (Tentative de Médiation Familiale Préalable Obligatoire), est déployée dans 11 juridictions. L'Unaf a mené une étude d'impact qualitative de ce nouveau dispositif auprès des familles et des professionnels afin d'en mesurer les effets².

L'Unaf travaille depuis plusieurs années avec l'ensemble de son réseau et les fédérations représentatives pour lever les principaux obstacles à celle-ci, afin que les familles en restent les bénéficiaires et ne se heurtent pas à un obstacle supplémentaire dans leur parcours judiciaire parfois douloureux.

L'étude indépendante commandée par l'Unaf met en évidence :

- **l'intérêt de la promotion de la médiation familiale** grâce à cette expérimentation, et la contribution à l'apaisement de certaines situations, **optimisant en conséquence l'exercice d'une coparentalité pacifiée**,
- la **capacité d'évolution et d'adaptation des professionnels** afin d'accompagner au mieux les parents séparés dans ce dispositif, alors qu'aucun n'en était demandeur, et qu'ils émettaient pour certains médiateurs familiaux de très vives réserves initialement,
- **un accueil plutôt positif des familles en direction de la médiation familiale**, à mettre en regard de relations antérieurement parfois tendues avec le monde judiciaire...

Elle souligne également :

- une **perception mitigée de la TMFPO par les professionnels**, pour lesquels l'expérimentation vient contrarier leur approche déontologique concernant le nécessaire libre consentement préalable de chaque parent au processus proposé ;
- l'« **ambiguïté structurelle inhérente à la TMFPO** » concernant le « **O** » de la TMFPO : l'obligation devrait porter clairement, pour tous, sur l'obligation de s'informer concernant la possibilité de participer à un processus de médiation familiale, et non sur l'obligation de tenter une médiation familiale ;
- la **complexité de la mise en place de l'expérimentation** sur les territoires des juridictions concernées : les professionnels ont souffert de l'impréparation de celle-ci, de la **surcharge de travail générée**, et de la saturation ressentie au niveau des services impactés du jour au lendemain par des demandes, en nombre, de parents parfois désespérés de ne pouvoir être reçus dans un temps court ;
- une **hausse parfois de l'agressivité des parents** à laquelle les médiateurs familiaux ont dû faire face ; les délais de la justice familiale sont longs et des délais supplémentaires, non anticipés par les personnes, pour la révision d'une décision, sont mal vécus par les familles ;
- la **perception déformée de certains parents** que le service de médiation familial n'est finalement qu'une sorte de guichet préalable pour **obtenir l'attestation** qui leur permettra d'accéder au JAF...
- **les difficultés potentielles liées à la présence possible de l'avocat** au cours du processus de médiation familiale ;
- **la violence ressentie** par certaines personnes qui subissent avec beaucoup de stress l'expérimentation de TMFPO, aggravant certaines situations particulières où des rapports de domination d'un parent envers le second, fragilisé, n'ont pas été détectés ou exprimés en amont.

² Etude menée par Camille Arnodin, « Résultats de l'étude qualitative Unaf dédiée à l'évaluation de la TMFPO par les familles et les professionnels de la médiation familiale », avril 2020.

L'Unaf invite également à prendre en compte les éléments conclusifs du rapport de recherche scientifique « L'évaluation de la tentative de médiation familiale préalable obligatoire (TMFPO) – Quand médier n'est pas remédier³ » soutenu par le GIP Mission de recherche Droit et Justice⁴

« La déjudiciarisation attendue se fait finalement de façon paradoxale. D'une part, là où des accords sont trouvés, ils sont peu transcrits dans le droit. Ce qui interroge sur leur capacité à s'inscrire dans la durée et à offrir les garanties du droit. D'autre part, peu d'accords sont trouvés, ce qui au lieu de déjudiciariser, rejudiciarise tout en rajoutant de nouveaux délais pour les justiciables (mais invisibles pour les TJ).

Enfin, là où il y a déjudiciarisation, c'est plutôt par un effet de non-recours au droit : plus de 30 % des dossiers TMFPO ne donnent lieu ni à accord, ni à saisine : les justiciables renoncent dans ce cas à traiter leur litige de façon juridique, après l'avoir pourtant envisagé. **Ce taux de renoncement serait à comparer à celui des recours déposés pour vérifier que la TMFPO ne participe pas à augmenter le non-recours au droit sans qu'une solution au litige, autre que le renoncement, n'ait été trouvée** ».

LE POSITIONNEMENT DU RESEAU UNAF/UDAF

L'Unaf anime un réseau d'Udaf gérant une quarantaine de services de médiation familiale.

Il s'agit du premier réseau associatif de France dans ce domaine.

L'Unaf souligne l'évolution de la position majoritaire des Udaf depuis 2017. En effet, si les conditions de mise en œuvre de l'expérimentation ont fait naître nombre d'interrogations et de freins importants dans le réseau, une inflexion de cette position semble amorcer depuis la fin de l'année 2020, néanmoins « sous conditions » et avec nombre de réserves quant à une future extension territoriale.

Réfléchir à l'avenir du dispositif de TMFPO, c'est aussi constater que la mise en œuvre de la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle s'est accompagnée d'autres initiatives expérimentales en France.

Cette dynamique en faveur du règlement amiable des litiges **a ainsi permis à des UDAF** (non concernées par l'expérimentation de TMFPO) **de promouvoir l'accessibilité de leurs services de médiation familiale aux justiciables.**

Les expériences diverses de recherche d'accords parentaux préalables aux audiences démontrent une plus grande efficacité si la proposition amiable est faite très en amont, en prévention de l'enlisement des conflits.

³ « L'évaluation de la tentative de médiation familiale préalable obligatoire (TMFPO) – Quand médier n'est pas remédier, rapport de recherche réalisé sous la direction de Valérie Boussard, Professeure de sociologie à l'université Paris Nanterre, IDHE.S-CNRS, décembre 2020.

⁴ La Mission de recherche Droit et Justice est un groupement d'intérêt public (GIP) créé, en février 1994, à l'initiative conjointe du ministère de la Justice et du CNRS. La Mission œuvre au développement d'une activité scientifique de recherche dans les domaines du droit et de la justice. Elle a soutenu le rapport scientifique d'une mission réalisée sous la direction de Valérie Boussard, professeure de sociologie à l'université de Nanterre, IDHE.S-CNRS.

PROPOSITION

→ **L'ensemble des travaux menés avec les Udaf plaide en faveur d'une information réalisée dès le dépôt de la 1^{ère} requête**, afin que les parents évaluent à ce stade leur capacité à :

- s'entendre pour faire homologuer leurs accords par le JAF, sans nécessité d'une audience,
- ou à s'adresser au service de médiation familiale pour parvenir aux accords recherchés puis à l'homologation,
- ou à décider d'attendre la décision de justice pour trancher leur différend.

Ainsi proposer la démarche amiable au stade du choix procédural permet l'engagement d'un plus grand nombre de démarches amiables, alors qu'être « contraint d'engager l'amiable » peut se révéler à contrario contre-productif.

C'est un constat que pointe également le rapport de recherche Droit et Justice, de Valérie Boussard.

Partant de ce constat et s'appuyant sur les initiatives locales déjà en place, encourager les juridictions et leurs partenaires à construire un dispositif allant dans ce sens, pourrait représenter une évolution positive et opportune pour l'expérimentation actuellement mise en œuvre.

→ Conscients des difficultés de la Justice, les pouvoirs publics ont fixé des objectifs de réduction des délais⁵ et font de plus en plus référence aux modes alternatifs de règlement des différends mais sans les promouvoir auprès du grand public, ni les organiser de façon suffisamment cohérente et efficace.

C'est pourquoi **l'animation du dispositif de la médiation familiale doit être renforcée**, en associant **étroitement la CNAF et le ministère de la Justice**, en lien avec les fédérations professionnelles et les réseaux associatifs.

Cette nouvelle ambition pour ce dispositif de soutien de la parentalité doit impérativement s'appuyer sur **un plan de revalorisation et de renouvellement de la profession de médiateur familial** qui peine considérablement à recruter de nouveaux talents bien qu'il y ait de nombreux professionnels diplômés chaque année du Diplôme d'Etat de Médiateur Familial.

La couverture territoriale reste totalement insuffisante. La COG Etat/Cnaf avait adopté un objectif de création de 150 ETP de médiation familiale lors de la COG 2018/2022.

Pour autant, les premiers éléments de bilan laissent craindre que non seulement cet objectif ne sera pas atteint (seulement 52 ETP supplémentaires au total pour les années 2018 – 2019 et 2020). Parmi ces ETP, une part très importante a été dédiée à la création d'ETP pour la mise en œuvre de la TMFPO (ne concernant pourtant que 11 juridictions en France).

Il reste primordial pour l'Unaf de préserver un équilibre entre les médiations judiciaires et conventionnelles, de reconnaître les besoins en matière de médiations judiciaires mais sans mettre en péril le recours aux médiations conventionnelles.

⁵ Dans l'avis de la commission des lois (selon l'avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi (n°4482) de finances pour 2022. Tome IV. Justice. Justice et accès au droit.), il est mentionné un objectif de long terme, à 3 ans : passer à un délai d'attente de 6 mois pour obtenir une décision de justice civile en matière d'affaires familiales.

Dans le domaine de la protection juridique des majeurs (PJM), l'Unaf intervient :

- en tant que représentante des familles (et notamment des tuteurs familiaux qui exercent la moitié des mesures de protection) ;
- et en tant que tête du réseau des Udaf qui gèrent, sur l'ensemble du territoire, 155.000 mesures (soit 40 % des mesures confiées à des MJPM professionnels) et qui sont le premier réseau de services d'ISTF (information et soutien aux tuteurs familiaux).

L'Unaf contribue, à ce titre, aux différents travaux sur la PJM. On peut citer entre autres, parmi les plus récents :

- participation et contribution à la mission interministérielle (rapport de 2018) ;
- participation et contribution au groupe de travail interministériel depuis novembre 2020 ;
- contribution aux Assises de la Santé Mentale de 2021.

L'Unaf porte, depuis de nombreuses années et en collaboration avec l'Interfédération PJM (Unaf-Fnat-Unapei) un plaidoyer en faveur de la reconnaissance d'une véritable politique publique de la PJM dans l'intérêt des personnes les plus vulnérables. Notamment, elle a fait réaliser, avec l'Interfédération PJM, une étude d'impact de la PJM (réalisée par un cabinet indépendant et publiée en octobre 2020). Cette étude montre que la PJM génère, chaque année des gains socio-économiques à hauteur de 1 milliard d'euros.

Il s'agit donc d'une véritable politique d'investissement en faveur des personnes vulnérables que l'Unaf défend et souhaite valoriser.

UNE POLITIQUE PUBLIQUE RELEVANT DE L'ETAT

La protection juridique des majeurs n'est pas une protection sociale. Elle est fondée sur l'altération médicalement constatée des facultés personnelles des personnes vulnérables. Sa mise en œuvre relève de la solidarité familiale ou, à défaut, de la solidarité nationale.

C'est donc clairement une politique publique de l'Etat, mise en œuvre en premier lieu par les juges des tutelles qui prononcent les mesures de protection.

Sa mise en œuvre doit s'effectuer dans le respect de l'article 12 de la CIDPH qui exige de l'Etat qu'il garantisse aux personnes handicapées la jouissance « *de la capacité juridique dans tous les domaines, sur la base de l'égalité avec les autres* ».

La protection juridique des majeurs est une **politique publique étatique qui requiert un pilotage interministériel combinant justice et cohésion sociale.**

L'Unaf souhaite **la création d'un délégué interministériel** en charge de la structuration d'une politique publique de la PJM, ainsi que cela a été demandé dans l'ensemble des rapports récents sur la PJM.

MAINTENIR LA PLACE DU JUGE DANS LE DISPOSITIF DE PROTECTION DES MAJEURS VULNERABLES

La protection juridique des personnes majeures vulnérables s'assure par (à l'exception des règles des régimes matrimoniaux) :

- des dispositifs d'anticipation, dispositifs contractuels (mandat de protection future, procurations)
- des dispositifs judiciaires : mesure de protection judiciaire ordonnées par le juge des tutelles (sauvegarde de justice, curatelle, tutelle, habilitation familiale)

Le juge garant des droits et libertés des personnes vulnérables

Lorsque la personne vulnérable n'est pas protégée par un dispositif contractuel, c'est le **juge** qui la place sous protection en ordonnant une mesure dont il définit l'étendue et la durée et en désignant le protecteur (familial ou professionnel).

L'intervention du juge est justifiée par la perte de capacité d'exercice qu'engendre une mesure de protection puisque la personne doit désormais être assistée ou représentée pour certains actes de la vie civile.

La constitution dispose que le juge est le **garant des libertés individuelles**.

Les mesures de protection juridiques sont des mesures de nature incapacitante, même si l'objectif est de maintenir le maximum **d'autonomie**, elles doivent donc relever du juge et rester sous son contrôle.

La loi du 23 mars 2019 a déjudiciarisé une partie du droit de la protection juridique des majeurs en ne soumettant plus à l'autorisation du juge certains actes en tutelle (ce qui a abouti à ce que ces actes ne soient plus soumis à assistance du curateur en curatelle).

L'Unaf considère qu'il n'y a pas lieu de déjudiciariser davantage. Les actes les plus importants, qui font encore l'objet d'une autorisation du juge, doivent rester sous ce régime.

L'Unaf souhaite donc que **la place du juge, garant des droits et libertés des personnes vulnérables, soit maintenue**

Un juge dédié à la protection des personnes vulnérables

Il est important de continuer de confier la protection des majeurs vulnérables à un juge dédié spécialisé dans le domaine de la protection des libertés individuelles et du contrôle du consentement.

En effet, les mesures de protection juridique, incapacitantes, ne peuvent être justifiées que par l'existence d'une altération médicalement constatée des facultés personnelles ou corporelles de nature à empêcher l'expression de la volonté de la personne (article 425 du code civil).

Dès lors que les mesures de protection juridique sont limitées à ces cas d'altération des facultés mentales ou physiques, il s'agit donc des personnes les plus vulnérables qui ont besoin de la protection maximale car la mesure prononcée emporte limitation de leur liberté et de leur possibilité de décider seules pour certains actes de la vie civile.

Compte tenu de la particulière vulnérabilité des personnes qui bénéficient d'une mesure de protection et des enjeux en termes de protection des libertés et droits individuels, l'Unaf souhaite que le respect des droits fondamentaux des personnes vulnérables continue d'être assuré par **un juge spécialisé**.

La coordination par le magistrat délégué à la cour d'appel

Ce magistrat, encore trop mal identifié sur le terrain, doit devenir plus opérationnel pour trouver toute sa place. Il doit être systématiquement partie prenante aux schémas régionaux des MJPM de son ressort. Il devrait être en mesure d'animer le travail entre les juges des tutelles et avec les différents partenaires sur les territoires, être une personne ressources pour les magistrats... Son activité devrait être communiquée dans un rapport annuel.

L'Unaf souhaite que **les fonctions du magistrat délégué à la PJM dans chaque cour d'appel soient précisées**, à l'instar de son homologue en protection de l'enfance.

L'Unaf souhaite également que ses attributions soient mieux connues des acteurs de la PJM, notamment les MJPM.

Ce point ne nécessite aucune réforme, mais la volonté politique de donner toute la place à ce magistrat **dans un but d'amélioration du travail des acteurs de la PJM dans les territoires.**

MIEUX AIDER LE JUGE POUR LA PRISE DE DECISION POUR LE PRONONCE DES MESURES OU LEUR RENOUVELLEMENT

Les certificats médicaux à communiquer au juge des tutelles

C'est l'altération médicalement constatée des facultés personnelles qui justifie le prononcé ou le renouvellement d'une mesure de protection juridique.

L'évaluation de cette altération est donc au centre du dispositif.

Un consensus des acteurs du secteur relève les difficultés rencontrées actuellement au sujet de cette évaluation médicale (par le biais de certificats médicaux).

L'Unaf a déjà soulevé les difficultés et elle les a de nouveau exposées dans sa contribution aux Assises de la santé mentale de 2021 en actualisant son positionnement. Elle a en effet fait part des difficultés croissantes, dans de plus en plus de territoires, pour avoir accès :

- À un médecin habilité (pour les certificats médicaux circonstanciés pour les mises sous protection ou les modifications de mesures)
- À un médecin de ville (généraliste ou spécialiste) pour les renouvellements de mesures à l'identique

Ainsi, l'Unaf renouvelle les demandes concernant l'amélioration du dispositif :

- Inscrire davantage de médecins spécialistes sur les listes des procureurs de la République afin de pouvoir délivrer des certificats médicaux circonstanciés nécessaires pour l'ouverture et la modification d'une mesure de protection ;
- Améliorer l'accès à des médecins de ville (généralistes et spécialistes) sur l'ensemble du territoire pour permettre à chaque personne protégée d'obtenir un certificat médical nécessaire au renouvellement de sa mesure ;
- Former de manière continue les professionnels de santé aux mesures de protection juridique et, tout particulièrement, à l'établissement des certificats médicaux destinés aux juges des tutelles,
- Unifier et renforcer le contenu des certificats médicaux circonstanciés.

Le rôle du procureur de la République pour la saisine du juge des tutelles et l'évaluation pluridisciplinaire des situations des personnes vulnérables

- Depuis la loi du 23 mars 2019, le procureur de la République, alerté par toute personne de la situation d'une personne vulnérable, peut saisir le juge des tutelles aux fins de mise sous protection. Dans ce cadre, il doit produire à l'appui de sa requête (et en plus du certificat médical circonstancié) les informations suivantes (« lorsqu'elles sont connues et utiles, les informations suivantes, en précisant comment elles ont été recueillies » - articles 1216-1 et s. du CPC) :
 - La composition de la famille de la personne à protéger, ses conditions de vie, son lieu de vie et son environnement social ;
 - La consistance de son patrimoine, les ressources, les charges et dettes ainsi que, le cas échéant, la liste des prestations mobilisables au bénéfice de la personne ;
 - L'autonomie de la personne, évaluée au regard de sa capacité à s'organiser seule dans la vie quotidienne, à accomplir ses démarches administratives et gérer son budget, seule.

- Ces informations sont en général recueillies auprès des travailleurs sociaux (assistant de service social, CESF par exemple) qui saisissent le procureur de situation relevant, selon eux, d'une mesure de protection juridique.

Elles ont pour objectif de permettre au procureur d'apprécier au mieux la situation pour saisir le juge des tutelles. Elles permettent notamment d'évaluer la situation pour distinguer les situations qui relèvent de la protection juridique (et donc d'une saisine du juge des tutelles) et de celles qui relèvent d'un accompagnement social (notamment MASP).

- En effet, la loi du 5 mars 2007 a apporté un important progrès en distinguant les mesures d'incapacité (mesures de protection juridique) des mesures de protection sociale, d'accompagnement social (MASP notamment).

Malheureusement, comme l'ont relevé les rapports sur la PJM depuis plusieurs années ainsi que les rapports de la DREES sur les MASP (rapport d'août 2020 en dernier lieu), ces mesures adaptées et souvent efficaces ne se sont pas beaucoup développées.

- Il y a lieu d'améliorer les repérages de situation sociales complexes pour les personnes qui ne souffrent pas d'altération de leurs facultés personnelles et de permettre à ces personnes de bénéficier de l'accompagnement social, budgétaire, global qui leur est nécessaire.

Les MASP, les PCB ont montré toute leur utilité et leur efficacité.

L'Unaf considère qu'il est donc indispensable de faire un **bilan de l'application de ce nouveau dispositif**, avec les remontées d'information des parquets sur la mise en œuvre des articles 1216-1 et s. du CPC.

Ce bilan permettrait **d'échanger** sur l'utilisation de ce dispositif, sur les **bonnes pratiques** qui ont pu se développer dans les territoires et de tirer des conclusions pour l'amélioration du dispositif le cas échéant.

LE METIER DE MJPM : UN PROFESSIONNEL INDISPENSABLE POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION DES PERSONNES VULNERABLES

Le rôle des MJPM, **interlocuteurs et partenaires privilégiés des juges des tutelles**, est central dans la protection des personnes vulnérables.

Le MJPM exerce ses fonctions, comme son nom l'indique, en vertu d'un **mandat judiciaire**, donné par le juge au nom de l'Etat garant du respect des libertés et droits fondamentaux (ou d'un mandat contractuel en cas de mandat de protection future).

Que l'on qualifie le MJPM d'auxiliaire de justice ou pas, il est l'interlocuteur privilégié du juge puisque c'est lui qui exécute le mandat confié par le juge et lui en rend compte.

- **Son rôle est très spécifique.** Sa mission d'assistance ou de représentation dans le cadre de la protection juridique vise principalement :
 - à consolider certains actes juridiques,
 - à vérifier l'existence d'un consentement et la manifestation de ce dernier,
 - à aider la personne à faire valoir ses droits fondamentaux.

Le travail du MJPM se concrétise par une co-signature des actes juridiques (en assistance / curatelle) ou par la signature des actes juridiques (en représentation / tutelle).

Par sa signature ou sa co-signature, le MJPM engage sa responsabilité quant à la validité des actes juridiques conclus au nom des personnes vulnérables.

Les articles 421 et 422 du code civil prévoient que les MJPM sont responsables du dommage résultant d'une faute quelconque qu'ils commettent dans l'exercice de leur fonction et donc notamment, en cas de nullité des actes des personnes protégées. Les responsabilités du MJPM sont donc importantes.

Le niveau des responsabilités du MJPM est inégalé dans le champ de l'action sociale et médico- sociale (au sein des professions réglementées par le CASF et des services considérés comme des ESSMS).

- Il ne s'agit en aucun cas d'un rôle d'accompagnement social. Au demeurant, certaines personnes protégées n'ont pas besoin d'accompagnement social (absence de difficultés financières).

Les personnes protégées continuent à bénéficier de l'ensemble des dispositifs de droit commun, notamment en matière d'accompagnement social (accès à un service social, un SAVS), à égalité de droits avec toutes les personnes dans la même situation sociale.

Le rôle du MJPM n'est donc pas de se substituer aux autres professionnels qui interviennent ou peuvent intervenir au soutien de la personne protégée (il n'en a de toute façon pas la compétence), mais de **garantir le respect de la pleine citoyenneté des personnes dont les facultés personnelles sont altérées.**

Le rôle du MJPM est donc **fondamental pour l'inclusion citoyenne des personnes protégées.**

- Dans ce cadre, l'Unaf considère que **le niveau de la formation des MJPM doit d'être conforme au niveau des missions exercées, des compétences exigées et des responsabilités des MJPM** (ainsi que l'ont relevé plusieurs rapports).

En effet, tous les acteurs de la PJM constatent :

- La richesse et la diversité du métier,
- La large étendue du champ d'intervention du MJPM, avec de nombreux actes qui ne sont désormais plus soumis à l'autorisation du juge,
- L'exigence d'une très bonne capacité d'analyse des situations, de plus en plus complexes (qu'il s'agisse de la personne ou du patrimoine),
- La diversité des compétences nécessaires,
- L'évolution constante du métier, notamment au regard des législations et réglementations de plus en plus complexes,
- le niveau des responsabilités du MJPM : niveau inégalé dans le champ de l'action sociale et médico-sociale.

L'Unaf considère qu'un niveau de formation à hauteur des missions, compétences et responsabilités des MJPM est indispensable pour que les décisions des juges des tutelles soient mises en œuvre dans le **respect des libertés et droits fondamentaux des personnes vulnérables** et pour que l'objectif du maintien ou retour à la meilleure **autonomie** possible puisse être atteint.

L'ENCADREMENT, LE FINANCEMENT ET LA COORDINATION DES CONTROLES

Le contrôle des comptes-rendus de gestion

- **Un décret à paraître pour le contrôle par des prestataires**

La loi du 23 mars 2019 a prévu l'externalisation des contrôles des comptes-rendus de gestion (article 512 du code civil).

Un décret doit paraître avant fin 2023 pour préciser les contours et modalités de cette externalisation **pour une entrée en vigueur au plus tard au 31 décembre 2023.**

D'ores et déjà, des prestataires se positionnent dans certains départements pour pratiquer ces contrôles (avec des tarifs très hétérogènes).

L'Unaf souhaite que le décret à paraître soit rigoureux sur les **modalités de l'intervention des opérateurs privés**, et notamment qu'il y ait un encadrement de la facturation, afin de respecter les droits des personnes protégées.

L'Unaf considère qu'il n'y a pas lieu de prévoir une nouvelle réforme sur ce sujet tant que la réforme de 2019 n'est pas pleinement entrée en application.

- **Le financement des mesures de subrogation**

Le juge peut également désigner un subrogé-tuteur ou subrogé-curateur pour vérifier et approuver les comptes. Les services de PJM sont de plus en plus souvent nommés pour cette mission. Il conviendra, dans le cadre des réflexions sur une réforme du financement des mesures de protection, de s'assurer que cette mission, à fort enjeu de responsabilité, est financée correctement.

L'Unaf souhaite que, dans le cadre des réflexions sur une réforme du financement des mesures de protection, la question de la rémunération des mesures de subrogé-tuteur et subrogé-curateur soit abordée. **Cette mission, à fort enjeu de responsabilité, doit être financée correctement**

Une meilleure coordination des contrôles par l'Etat

- Il est nécessaire que la surveillance générale de l'ensemble des mesures de protection juridique confiée à l'Etat (juges des tutelles, parquets ainsi que DR/DDEETS) soit mieux coordonnée.

L'UNAF souhaite que **le contrôle des MJPM soit effectué par les services de l'Etat, de façon concertée entre eux et structurée au plan méthodologique au niveau national.**

Ceci ne relève pas de dispositions législatives ou réglementaires, mais de **l'amélioration des pratiques de travail dans les territoires.**

Tout particulièrement, pour les mesures de protection confiées aux familles, **l'UNAF alerte sur la nécessité des contrôles étatiques et sur le fait que l'ISTF ne doit pas venir pallier le retrait des missions du juge et des greffes** (en particulier pour les habilitations familiales, de plus en plus nombreuses, qui fonctionnent quasiment sans autorisation ni contrôle). Il s'agit d'une question de compétence, d'autorité, mais aussi d'éthique. Aujourd'hui déjà les professionnels des services ISTF s'interrogent sur leur posture lorsqu'ils observent des manquements ou agissements inappropriés des protecteurs familiaux.

MESURE JUDICIAIRE D'AIDE LA GESTION DU BUDGET FAMILIAL (MJAGBF)

Aujourd'hui, près de 15 000 familles et 45 000 enfants bénéficient d'une MJAGBF. Les deux tiers de ces mesures de protection de l'enfance sont exercés par le réseau des Udaf.

Peu coûteuses (le coût moyen par jour et par enfant est de 3,50 €) et financées par la branche famille, elles répondent aux besoins concrets de familles dont les conditions matérielles d'existence sont souvent difficiles, et dans bien des cas sous la menace d'expulsions locatives. **Elles permettent ainsi d'éviter de nombreux placements.**

L'Unaf rappelle l'importance **d'étendre le principe de subsidiarité** entre la mesure d'Accompagnement en Economie Sociale et Familiale (AESF) et la MJAGBF aux autres prestations de l'aide sociale à l'enfance prévues dans le Code de l'action sociale et des familles (CASF), afin que toute famille nécessitant une telle aide puisse l'obtenir dans l'intérêt des enfants.

ENJEU

La MJAGBF permet à un travailleur social appelé « délégué aux prestations familiales », de travailler avec les parents sur les réponses à apporter aux besoins fondamentaux de l'enfant grâce à la cogestion des prestations familiales.

Elle offre une réponse indispensable à de nombreuses familles, souvent caractérisées par une problématique de protection de l'enfance et une grande précarité, où les conditions matérielles d'existence contraignent fortement la fonction parentale.

Cette mesure s'avère cependant **insuffisamment mobilisée par l'autorité judiciaire** à défaut de mise en place d'une mesure d'AESF par l'aide sociale à l'enfance étant perçue comme un préalable indispensable. **Or, cette prestation n'est pas mise en place dans de nombreux départements.**

Pour autant d'autres prestations d'aide éducative peuvent être menées auprès d'une famille et conclure à diagnostiquer un besoin d'accompagnement à la gestion budgétaire dans le cadre de la mesure judiciaire prévue à l'article 375-9-1 du code civil.

Le gouvernement a introduit un amendement au projet de loi relatif à la protection des enfants actuellement examiné par parlement, afin **de donner plus de souplesse dans les conditions d'ouverture de la mesure dans le respect du principe de subsidiarité** posé par la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance. L'objectif est que certaines familles ayant besoin d'une mesure judiciaire y ait effectivement droit, sans être retardée ou empêchée par l'absence de mise en œuvre de l'AESF sur le département par exemple.

PROPOSITIONS

La loi doit mener à étendre le principe de subsidiarité entre l'AESF et la MJAGBF à toutes les prestations d'aide à domicile prévue à l'article L. 222-3 du CASF. Il sera alors essentiel de mettre en œuvre l'information et la formation nécessaire auprès de tous les magistrats, ainsi qu'à l'égard des conseils départementaux en position d'orienter vers la justice.

INSCRIPTION DE LA DEFINITION ET DU VOCABULAIRE PARTAGE DE LA MALTRAITANCE DANS LE CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Une définition et un vocabulaire partagés de la maltraitance (définition, lexique associé et caractérisation des situations de maltraitance) ont été adoptés en séance plénière de la Commission pour la lutte contre la maltraitance et la promotion de la bientraitance, le 14 janvier 2021.

L'actuel projet de loi relatif à la protection des enfants prévoit une référence à cette définition dans le code de l'action sociale et des familles (CASF), en lien avec les projets de services des établissements et service.

Afin de donner la pleine mesure à cette définition et d'inscrire la lutte contre la maltraitance comme une priorité de santé publique, l'Unaf souhaite d'aller plus loin en l'inscrivant aussi dans le code de la santé publique (CSP).

L'objectif du travail de la Commission pour la lutte contre la maltraitance et la promotion de la bientraitance et de la Haute Autorité de Santé (HAS) était de créer un vocabulaire partagé par tous, et opérationnel pour toutes les parties prenantes : personnes soignées et accompagnées, familles et proches, professionnels exerçant auprès des personnes en situation de vulnérabilité.

Afin que cette approche puisse pleinement bénéficier aux publics concernés - enfant, personnes âgées et personnes en situation de handicap -, il est indispensable que les professionnels de la santé, tant de la médecine de ville que des secteurs hospitaliers privés et publics aient une référence commune avec ceux des secteurs du social, du médico-social et de l'éducation.

La transversalité des phénomènes de maltraitance s'illustre à la fois **par la situation de vulnérabilité** des personnes mineures ou majeures **et par le lieu de survenance** (qui peut-être le domicile ou un ESSMS/établissement de santé), pouvant ainsi être détectée par les professionnels des secteurs sanitaires et/ou sociaux et médico-sociaux (continuum à travers les âges).

L'inscription conjointe dans le CASF **et** dans le CSP est donc la condition préalable et indispensable à un objectif renforcé de prévention et de protection, ce qui devrait aller de pair avec une plus grande efficacité d'orientation vers la justice lorsque cela est nécessaire.

La nouvelle définition de la maltraitance pourrait ainsi être ajoutée au sein de l'article L. 1411-1 du CSP, définissant la politique de santé de la Nation.

Parallèlement, la référence à la définition au sein du CASF pourrait être déplacée dans les principes généraux du CASF afin de structurer l'ensemble de la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance et d'en faire un principe guidant l'ensemble de l'action sociale et médico-sociale.

DEFINITION

L'administrateur ad hoc est désigné pour représenter l'enfant, dans une procédure civile, pénale, ou administrative, lorsque la protection des intérêts du mineur n'est pas assurée par ses représentants légaux (parents, tuteur) – par exemple lorsque ces derniers sont accusés d'actes répréhensibles à l'égard de leur enfant.

L'administrateur ad hoc doit non seulement veiller à ce que l'enfant soit informé tout au long de la procédure pénale, mais il doit aussi porter la parole de l'enfant tout au long de celle-ci ; l'informer du déroulement de la procédure et lui apporter un soutien moral.

Il lui revient de choisir ou de demander la désignation d'un avocat ; il a aussi la possibilité de solliciter des investigations ou de contester des décisions.

Le réseau Unaf/Udaf est le premier acteur dans l'exercice des mandats d'administration ad hoc pour mineur, avec **plus de 40 Udaf impliquées**.

A ce titre, nous souhaitons attirer l'attention des pouvoirs publics sur les difficultés d'exercice de ces mandats, mission de défense des droits de l'enfant à laquelle nous sommes particulièrement attachée.

En effet, le faible montant de la tarification des actes (entre 75 € et 450 €, financés par la Justice) a contraint, ces dernières années, certaines associations à renoncer à cette activité.

Exercée à perte, il est donc aujourd'hui impossible de maintenir la mission au-delà d'un certain seuil d'activité; le déficit devenant alors insoutenable.

Au regard de l'importance incontestable des fonctions de l'Administrateur ad hoc, le législateur, par la Loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance, est venu ajouter une condition d'indépendance à l'administrateur ad hoc, notamment vis-à-vis de la personne à qui le mineur a pu être confié dans le cadre d'une procédure d'assistance éducative.

De fait, certains conseils départementaux n'exercent plus cette mission et ne souhaitent pas non plus la cofinancer, **considérant que cela ne relève plus de leurs attributions**.

En conséquence **les Udaf restent** dans certains départements le **dernier acteur opérationnel**.

Or, depuis l'année dernière les décisions prises par les juges en la matière ne cessent d'augmenter.

Cette augmentation du nombre de désignations est sans doute due à la conjonction de plusieurs facteurs :

- Le confinement a fait augmenter les cas de violences intrafamiliales, et notamment à l'égard des enfants,
- La forte actualité médiatique et législative autour des violences sexuelles sur mineurs. C'est la suite logique de la loi du 21 avril 2021 sur les violences sexuelles sur mineurs et l'inceste. La parole s'est libérée, les poursuites suivent, et il faut assurer le « service après-vente de la loi » : accompagner la parole des mineurs durant les procédures,
- Le fait que la nouvelle clé de répartition des MNA sur le territoire national a conduit à ce que certaines Udaf se retrouvent avec des situations d'un nouveau type, sans avoir systématiquement les compétences spécifiques que cela requière ; notamment la connaissance du droit de l'immigration.

Plusieurs Udaf nous ont donc interpellées au cours de l'année :

Udaf du Finistère :

La capacité annuelle du service pour ce conventionnement a été évaluée à environ 170 mandats.

Depuis plus d'un an, l'augmentation est constante, et au 31 décembre 2020 l'**Udaf suivait 329 enfants** (186 sur le plan civil et 143 sur le plan pénal).

Entre les seuls mois de janvier et avril dernier, date de l'alerte, **l'augmentation était de 70%**.

Udaf Deux-Sèvres :

Il y avait 134 nouveaux mandats en 2019, 199 nouveaux mandats en 2020, et nous étions déjà à **240 nouveaux mandats** au 1er juin de cette année.

Le nombre de mandats en cours est ainsi passé entre 2019 et 2020 de 233 à 410, soit une **augmentation de 76 %**.

Et en **2021**, **l'augmentation** était déjà de **30 %** au bout de seulement **5 mois d'activité**.

L'Udaf de la Vendée, ou encore celle du Gers, semblent rencontrer des problématiques comparables.

Outre les difficultés financières induites, il faut relever les difficultés humaines : surcharge de travail, risque d'erreur, moindre qualité des interventions, risques psycho-sociaux etc...

PROPOSITIONS

Il est indispensable qu'une réflexion d'importance soit menée sur le rôle et la mission de l'administration ad hoc pour mineurs, et que l'indemnité soit revalorisée à la hauteur de ceux-ci, dans l'intérêt des enfants et du bon fonctionnement de la justice.

L'Unaf et les Udaf souhaitent pouvoir être associée à cette fin aux travaux.

Le projet de simplification du droit et le souci de la déjudiciarisation ne sont pas uniquement dictés par l'amélioration de la justice et le souhait de renforcer la qualité de service due aux justiciables. Ils résultent aussi de contraintes quantitatives et financières liées aux faits que la justice a dû absorber les effets d'un délitement global des services et actions de prévention.

Cela est particulièrement le cas en matière de **Justice pénale des mineurs**.

ELEMENTS DE CONTEXTE

C'est en fait **toute l'aide de proximité qui semble être en difficulté**, appauvrissant les ressources mises à disposition des parents et mettant en péril, par ricochet, les services de l'ASE et la justice civile et pénale des mineurs.

Ainsi, nous ne pouvons que regretter en premier lieu la situation dégradée du **service social scolaire** et de celui du **service de promotion de la santé** en faveur des élèves.

C'est aussi un lieu commun que de dire que **la psychiatrie infanto-juvénile est un secteur sinistré**. Les délais d'attente avant d'obtenir un premier rendez-vous sont extrêmement longs.

Pour exemple, les derniers témoignages recueillis auprès de familles et de professionnels de la PJJ d'un **département du sud de la France** **faisaient état de 8 mois**. Et, les choses pourraient se détériorer encore puisque le nombre de pédopsychiatres diminue.

C'est aussi le cas du nombre de médecins de PMI. Il semblerait ainsi qu'un problème démographique majeur se profile, avec toute une génération arrivant à l'âge de la retraite. Rien ne semble pouvoir freiner la dégradation d'un service emblématique de nos politiques de prévention, et que l'Unaf n'a eu cesse de défendre.

La prévention spécialisée est elle aussi exsangue, voir même inexistante dans certains départements (une quinzaine semble-t-il), malgré le regain d'intérêt qu'elle a pu susciter ici et là dans le cadre, par exemple, de la lutte contre la radicalisation.

Dans ce contexte il est plus que jamais urgent de donner aux familles les moyens d'élever leurs enfants grâce à une politique familiale ambitieuse et la relance de services publics de proximités de qualité.

⇒ **Il n'y a pas de prévention de la délinquance sans soutien fort apporté aux parents, ni même d'efficacité de la justice pénale des mineurs sans implication des parents.**

L'Unaf considère également que l'**Education nationale** a, avec les familles, un rôle privilégié en matière de prévention.

Il faut encourager le développement des alternatives au décrochage scolaire : **développer les classes relais, les écoles de la deuxième chance** (qui peuvent aussi être activées dans la période de suivi judiciaire), **les médiateurs scolaires** qui font le lien entre l'école et les parents.

Enfin, les associations familiales qui interviennent sur le champ éducatif et parental pourraient aussi faire partie **systématiquement des contrats locaux de sécurité (CLS) et des Conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD)**, lesquels pourraient bénéficier de leur expertise pour l'élaboration de programme de prévention en direction des familles et de leurs enfants (c'est ce qui se faisait dans le département des Hautes-Alpes)

L'Unaf reste attachée aux principes à valeur constitutionnelle qui caractérisent la justice pénale des mineurs : primauté de la réponse éducative, spécialisation de la juridiction et adaptation des procédures, et atténuation de la responsabilité pénale.

Elle est attachée aux droits énoncés par la CIDE en matière de justice pénale des mineurs, et particulièrement aux articles 37⁶ et 40⁷.

La prise en charge des victimes face aux mineurs délinquants

La mesure de réparation pénale présente « *un caractère éducatif certain* » vis-à-vis du mineur et apporte une « *réponse rapide et adaptée au dommage subi pour les victimes* ». Les mesures de réparation sont, par ailleurs, de plus en plus employées et permettent de « *prendre en compte la victime et réparer le préjudice subi* » tout en responsabilisant le mineur reconnu comme « *sujet de droit, répondant de ses actes et acteur social capable d'actes positifs vis-à-vis de la société* ».

Le juge des enfants à travers la mesure de réparation pénale peut donc concilier les intérêts des différentes parties tout en garantissant l'ordre public et la vocation éducative de la sanction indispensable au parcours du jeune.

Par ailleurs, l'Unaf considère que la **justice « restauratrice »** offre l'avantage de donner sa pleine mesure à la dimension éducative de la justice pénale des mineurs, tout en améliorant la prise en charge des victimes.

⇒ De ce fait elle devrait être **systématiquement mise en œuvre à l'égard des primo délinquants**.

La procédure pénale applicable aux mineurs

La mesure de césure pénale

Il nous semble nécessaire d'encourager ce principe **dès lors que le temps entre la détermination de la sanction et le prononcé de la sanction** n'obèrent pas la dimension éducative de la justice pénale des mineurs. Le délai entre les deux décisions doit être raisonnable : suffisamment long pour que le mineur ait pu mettre au profit la démarche éducative, et pas trop long pour que le prononcé de la sanction ait encore un sens.

⇒ Pour l'Unaf, **l'intérêt de la césure n'est donc pas de répondre à l'hypothèse d'une possible partialité du juge des enfants, mais au contraire de soutenir la mission de celui-ci ; d'optimiser la réponse éducative.**

Nous relevons par ailleurs qu'il s'agit aussi du **meilleur moyen d'indemniser plus rapidement les victimes**, dès la reconnaissance de culpabilité.

Autres remarques :

⁶ **Art. 37**, « L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible [...] »

⁷ **Art. 40** : « Tout enfant suspecté, accusé ou reconnu coupable d'avoir commis un délit a droit à un traitement qui favorise son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui tient compte de son âge et qui vise sa réintégration dans la société. L'enfant a droit à des garanties fondamentales, ainsi qu'à une assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée pour sa défense. La procédure judiciaire et le placement en institution doivent être évités à chaque fois que cela est possible. »

Le temps de l'instruction doit être aménagé afin de faire la vérité sur les faits, de collecter les informations utiles sur le mineur et d'engager un travail éducatif visant à modifier son comportement.

Sur ce point l'Unaf souligne son **attachement à la spécificité du juge des enfants** pour, à la fois, instruire et rendre la décision à l'encontre des mineurs. Cette double compétence, remise en cause par le Conseil constitutionnel, permet d'avoir une vision globale du mineur délinquant et de prendre en compte, au-delà de l'infraction commise, des éléments de contexte liés à sa famille, à sa personnalité mais aussi à son parcours et ses progressions.

La **détermination de la personnalité du mineur et des ressources mobilisables aux fins éducatives et réparatrices sont essentielles** ; il ne saurait être réduit à son acte.

Les **mesures judiciaires d'investigation éducative (MJIE)** paraissent être des mesures adaptées à cette fin, **mais les délais d'exécution sont malheureusement trop longs**, et elles sont sans doute sous-utilisées en matière pénale.

- ⇒ L'Unaf insiste sur **respect de la parole de l'enfant et la nécessité impérieuse d'associer les parents à toutes les étapes de la procédure.**

Concernant spécifiquement la parole du mineur, l'Unaf souhaite que la possibilité d'audition libre, condamnée par le conseil constitutionnel (8 février 2019, n° 2018-762 QPC) et devant être abrogée au 1^{er} janvier 2020, ne soit pas redéfinie par le législateur.

- ⇒ **L'Unaf se prononce en faveur de la suppression de l'audition libre** - condamnée par le conseil constitutionnel (08 février 2019, n° 2018-762 QPC).

Formation des magistrats

L'Unaf souhaite une **formation spécifique des magistrats des parquets pour mineurs** et celle de la **spécialisation de ces magistrats sur le modèle des juges des enfants.**

Il ne s'agit pas pour l'Unaf de contourner ainsi l'intervention du Juge des enfants, mais que **tous les magistrats ayant affaire à un mineur aient bénéficié d'un socle de connaissances communes** d'une part, et que la sanction prise soit en cohérence avec les mesures éducatives indépendamment prises en parallèle à la sanction.

- ⇒ L'Unaf insiste en outre sur la nécessité de **doter le parquet mineur des outils statistiques et informatiques nécessaires** au suivi de l'activité et au pilotage de la mission confiée.

Justice familiale

- Synthèse l'étude qualitative Unaf dédiée à l'évaluation de la TMFPO par les familles et les professionnels de la médiation familiale.
- Positionnement de l'Unaf concernant l'expérimentation de TMFPO.
- Courrier de l'Unaf à l'attention du Garde des Sceaux, sur l'extension de l'expérimentation de la TMFPO.
- Guide « couple séparé, parents associés », guide pratique pour une coparentalité réussie.

Protection juridique des majeurs

- Etude d'évaluation des impacts socio-économiques de la protection juridique de majeurs par les mandataires professionnels
- Dossier de presse de l'étude
- Contribution de l'Unaf aux assises nationales de la santé mentale 2021

Protection de l'enfance

- Référentiel délégué aux prestation familiale – guide de bonnes pratiques
- Synthèse de l'étude menée par le Cedias à la demande de l'Unaf « *Retour d'expérience de familles bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial* »